



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2001
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

Cinquante-sixième session

Point 119 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

La mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	2
II. Réponses reçues des gouvernements	4–43	2
A. Costa Rica	4–50	2
B. Arabie saoudite	51–54	7



I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/102 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a pris acte du rapport préliminaire établi par le Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme (A/55/342), et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, en tenant compte de la diversité des points de vue que représentent les États Membres, un rapport détaillé sur ce sujet.

2. Comme suite à cette demande, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé aux États Membres, le 15 mai 2001, une note verbale les priant de faire connaître leurs vues sur la question. Des réponses ont été reçues et ont été rassemblées dans le rapport du Secrétaire général (A/56/254).

3. Deux réponses ont été reçues après la présentation du rapport, du Costa Rica et de l'Arabie saoudite. Elles ont été rassemblées dans le présent additif au rapport précédent du Secrétaire général.

II. Réponses reçues des gouvernements

A. Costa Rica

1. Dans la perspective de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la croissance économique implique-t-elle une répartition plus équitable des revenus, une augmentation et une amélioration de l'emploi, une amélioration des salaires, plus d'égalité pour les femmes et une meilleure intégration?

4. Le Gouvernement costa-ricien estime que, à l'heure actuelle, les avantages de la croissance économique ne sont pas répartis de manière équitable, tandis que les coûts sont répartis de manière inégale, les pays en développement éprouvant des difficultés à relever ce défi.

5. La croissance économique à elle seule n'apporte pas une répartition plus équitable des revenus, une augmentation et une amélioration de l'emploi, une amélioration des salaires, plus d'égalité pour les femmes ou une meilleure intégration.

6. Il importe de rechercher des principes éthiques et juridiques pour la mise en place de mécanismes de croissance économique profitant à tous.

2. Dans la perspective de la promotion et de la protection des droits de l'homme, comment distribuer équitablement la croissance économique de manière à permettre l'exercice effectif du droit au développement ainsi que la juste et égale promotion du bien-être des individus?

7. Pour le Gouvernement costa-ricien, le premier domaine dans lequel les États doivent investir les fruits de la croissance économique est l'éducation. C'est dans la mesure où les citoyens seront instruits qu'ils auront des chances d'accéder à de meilleurs emplois et à percevoir de meilleurs salaires, en particulier dans le contexte de la mondialisation.

8. Par ailleurs, il faut protéger les individus au moyen de principes et normes juridiques, dont une rémunération appropriée et juste du travail, la liberté syndicale, la lutte contre la corruption, la transparence dans la gestion des fonds publics et le contrôle de l'usage de ces fonds afin qu'ils soient investis de la manière la plus judicieuse.

9. On ne saurait négliger le rôle de l'entreprise privée. Il importe de prendre des mesures pour qu'elles fournissent un apport fiscal proportionnel et équitable. L'État disposera ainsi des ressources nécessaires pour investir dans la promotion et la protection des droits de l'homme au moyen de travaux d'infrastructure ainsi que par la sécurité sociale, l'éducation, etc.

3. Dans quelle mesure les exceptions prévues au titre de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) établissent-elles un point de convergence entre les principes du commerce et le droit international relatif aux droits de l'homme?

10. De l'avis du Gouvernement costa-ricien, trois des exceptions prévues au titre de l'article XX doivent retenir notre attention :

« Article XX. Exceptions générales :

... rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante de mesures :

- a) Nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) Nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- j) Essentielles à l'acquisition ou la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées dès que les circonstances qui les auront motivées auront cessé d'exister. »

11. Il se dégage de l'interprétation de ces articles qu'il existe un point de convergence entre ces exceptions et les droits de l'homme. Ce point de convergence se limite à la santé, à la vie ou aux situations extrêmes, de nombreux droits économiques, sociaux et culturels étant exclus.

4. Les normes inscrites dans l'Accord sur les aspects des droits des propriétés intellectuelles qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) peuvent-elles suffire à assurer la protection complète de la propriété intellectuelle des peuples autochtones et des collectivités locales? Ces règles peuvent-elles être adaptées ou amendées de manière à promouvoir les droits culturels des peuples et autres groupes autochtones?

12. De l'avis du Gouvernement costa-ricien, cet Accord réglemente ce qui a trait à la protection de la propriété intellectuelle, qui comprend, entre autres, les droits d'auteurs et droits connexes; les marques de fabrique ou de commerce; les dessins et modèles industriels ainsi que les brevets.

13. Un brevet est un mécanisme juridique qui permet d'accorder la protection d'une invention ou d'un procédé donné pendant une période de 20 ans. Pour être brevetable, l'invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Ainsi, toute personne

utilisant cette invention devra payer des droits au titulaire du brevet.

14. Le titulaire du brevet dispose des moyens légaux pour empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser ou de vendre la nouvelle invention pendant une période limitée. Il y a des exceptions à ce droit.

15. À l'article 7, intitulé « Objectifs », il est établi que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

16. Les brevets peuvent être obtenus pour toute invention, qu'il s'agisse de produits ou de procédés, dans tous les domaines de la technologie, au profit des producteurs et des utilisateurs des connaissances technologiques en la matière, notamment pendant la période de protection du brevet et, après l'expiration de la protection accordée par le brevet, il est garanti que l'invention passe dans le domaine public.

17. Il existe trois types d'exception :

- Les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux (art. 27, par. 2);
- Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux [par. 3 a)];
- Certaines inventions concernant la production de plantes ou d'animaux [par. 3 b)].

18. À propos de l'Accord sur les ADPIC, les droits conférés par un brevet ne sont pas absous et peuvent faire l'objet de restrictions ou d'exceptions. Par exemple :

- L'Accord autorise les Membres à prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet (art. 30);

- L'Accord permet également aux Membres d'autoriser l'utilisation par des tiers (licences obligatoires), ou à des fins publiques non commerciales (utilisation par l'État) sans autorisation du titulaire du brevet.
19. Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :
- Les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques [art. 27, par. 3 b)];
 - Les méthodes de diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux [par. 3 a)].
20. En d'autres termes, on peut breveter la mise au point et la production de certains types de vie animale et végétale et on accepte que les connaissances provenant du génie génétique peuvent être celles protégées au moyen de brevets, à l'exclusion de l'immense savoir que possèdent les communautés autochtones et locales.
21. Les normes inscrites dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ne garantissent pas les droits intellectuels des peuples autochtones et des communautés locales et elles ne peuvent même pas être adaptées à cet effet.
22. L'Accord se fonde sur une conception individuelle de ce qui constitue la propriété, qu'elle applique au domaine intellectuel. Cette notion de propriété individuelle n'existe pas dans de nombreuses communautés autochtones tout comme dans d'autres collectivités pour ce qui est du domaine intellectuel.
23. Le savoir traditionnel des autochtones est ancré dans la tradition, dans le partage de celle-ci et dans sa transmission de génération en génération, sans que quiconque puisse en revendiquer la propriété. Ce savoir profite à toute la communauté. Ainsi, le savoir circule librement à travers le temps. Les brevets sont en contradiction avec ces principes étant donné qu'ils reconnaissent à une personne la propriété de ce savoir et partant, la possibilité de toucher des droits d'auteur du fait de son utilisation. La transmission de génération en génération est ainsi exclue, ce qui va à l'encontre d'une tradition culturelle importante.
24. Ce système de protection de la propriété intellectuelle présente plusieurs dangers, dont notamment :
- Destruction des droits communautaires, du savoir, de l'innovation et des modes de vie traditionnels et, parallèlement, non-reconnaissance des systèmes de savoir communautaire : les critères énoncés à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC concernant l'obtention d'un brevet – l'invention doit être nouvelle, elle doit impliquer une activité inventive (c'est-à-dire non évidente) et doit être susceptible d'application industrielle – supposent l'existence d'une personne identifiable auteur de l'invention. La création collective des communautés locales se trouve ainsi exclue dès le départ. De même, ne peut être considérée comme invention que ce qui est générateur de revenus. Ces arguments et leurs conséquences sont indispensables pour s'approprier la vie au moyen de sa chosification;
 - Usurpation injuste de l'innovation et du savoir des communautés locales et autochtones;
 - Création d'une forme nouvelle de protectionnisme technologique;
 - Négation de l'accès aux systèmes traditionnels de savoir et de médecine;
 - Destruction progressive des traditions des communautés locales du tiers monde, qui échangent librement savoir, information, matériaux, semences et introduction de notions incompatibles avec leurs valeurs et leur vision du monde;
 - Développement de monocultures avec pour corollaire le déplacement de cultures traditionnelles ou d'espèces indigènes, ce qui entraîne une érosion génétique.
25. On porte ainsi atteinte au droit de survivre et à la dignité des communautés locales qui ont pourtant su démontrer, par la manière dont elles géraient leurs richesses naturelles, qu'elles pouvaient devenir des sociétés durables. On porte également atteinte aux droits de l'homme, par exemple au droit fondamental qu'ont les citoyens de participer au choix des voies du développement qu'ils souhaitent emprunter, et c'est autant de terrain que perd la démocratie sur les plans national et local.

5. Le Rapport sur le développement humain 2000 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) signale qu'en 1998 les pays les moins avancés, qui représentaient 10 % de la population mondiale, n'avaient réalisé que 0,4 % des exportations et n'avaient reçu que 3 des 600 milliards de dollars des États-Unis d'investissements étrangers directs effectués cette année-là. Dans quelle mesure ces chiffres sont-ils liés à la libéralisation des échanges et à la réglementation des flux financiers? Dans quelle mesure s'expliqueraient-ils parce que ces dernières n'ont pas été réellement effectives? Quels autres facteurs peuvent être cause des faibles niveaux des taux des investissements étrangers directs? Dans quelle mesure déterminent-ils que les avantages de la mondialisation sont inégalement répartis ou le sont à des degrés divers?

26. Pour le Gouvernement costa-ricien, les différences de niveaux entre les exportations des pays développés et celles des pays non développés ne sont pas un phénomène nouveau. La question est de savoir si la libéralisation des échanges et la déréglementation des flux financiers tendent à les accuser. Le libre-échange est censé favoriser les exportations, ce qui explique pourquoi nous voyons se multiplier tous les jours les traités de libre-échange, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral. La libéralisation du commerce peut être très bénéfique, mais il faut avoir pris des précautions pour que le désir d'alléger la réglementation des échanges ne finisse pas par compromettre les droits des producteurs nationaux.

27. Plusieurs circonstances sont favorables à l'investissement étranger direct. Parmi les principales, il y a la stabilité politique du pays d'accueil. La mondialisation comporte la diversification des activités pour lesquelles les sociétés transnationales sont disposées à s'expatrier. Un pays en développement qui investit dans l'éducation et la formation de ses citoyens peut être plus intéressant pour une entreprise transnationale. Le Costa Rica, pays simplement agricole, est devenu producteur de haute technologie (puces électroniques, logiciels, etc.) grâce à sa stabilité politique et à la forte scolarisation de sa population.

28. La déréglementation est une autre circonstance favorable à l'investissement étranger. L'histoire montre que le protectionnisme fait fuir les capitaux étrangers.

6. En adoptant une approche de la mondialisation respectueuse des droits de l'homme, on pourrait établir les normes, principes et règles relatifs aux droits de l'homme – au premier plan, la participation de tous à la prise de décisions, l'égalité et l'équité, la responsabilité, la démarginalisation et la non-discrimination – qui fourniraient un guide à la mondialisation. Comment une approche de la libéralisation des échanges qui tienne compte des droits de l'homme pourrait-elle corriger les inégalités constatées dans les échanges et les investissements internationaux?

29. Le Gouvernement costa-ricien juge très important que lorsqu'on négocie un traité de libre-échange, non seulement on en fixe les aspects commerciaux mais qu'on règle aussi les questions de main-d'œuvre et d'environnement. Parmi les préalables, il y a la nécessité de consulter tous les secteurs intéressés et potentiellement touchés, ce qui comprend essentiellement les petits producteurs et les paysans. Il faut en même temps protéger les groupes vulnérables.

30. Comme on l'a déjà dit, la liberté des échanges ne peut prendre le pas sur les droits de l'homme dans aucun des pays qui participent au commerce. Or, il y a beaucoup de pays qui, pour entrer en concurrence sur le marché international et attirer les capitaux étrangers, retranchent sur les garanties qu'ils accordent aux travailleurs et font aux mêmes fins un usage irraisonné de leurs richesses naturelles.

31. De leur côté, les entreprises multinationales se rendent complices de ce genre de situation quand elles s'installent dans l'un de ces pays, où elles peuvent même exploiter aveuglément les ressources humaines et naturelles. On ne peut écarter cette conséquence qu'en concluant des accords et en convenant d'une éthique qui empêche ce genre de situation de se produire.

32. Par exemple, le Gouvernement costa-ricien vient de conclure un « accord de libre-échange » avec le Gouvernement canadien. Il a en même temps signé un « Accord de coopération dans le domaine du travail » et un autre « Accord de coopération environnementale » avec le même pays. Il vaut la peine

d'en relever certains aspects, qui pourraient enrichir le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

33. Ainsi, dans son préambule, l'Accord de coopération dans le domaine du travail explicite la volonté des deux Gouvernements d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leur territoire et « faire prévaloir, dans toute la mesure possible, les principes et droits dans le domaine du travail ».

34. L'article premier précise que l'Accord vise, entre autres objectifs, à améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des parties, et à promouvoir l'observation et l'application effective, par chacune d'elles de ses règles de droit dans le domaine du travail. Dans le même ordre d'idées, chaque partie prend l'engagement général de veiller à ce que sa législation assure le respect d'un grand nombre de principes et de droits en matière de travail.

35. Dans l'« Accord de coopération environnementale », les deux Gouvernements se déclarent persuadés qu'il importe d'assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement sur leurs territoires et qu'il est essentiel de coopérer en ces matières pour parvenir à un développement durable, propre à assurer le bien-être des générations présentes et futures; ils affirment plus loin qu'ils ont tous deux à cœur d'observer des politiques favorisant le développement durable et que celui-ci passe essentiellement par une saine gestion de l'environnement.

36. Cet instrument a ceci de très important qu'il reconnaît qu'il n'est pas souhaitable d'alléger la protection légale de l'environnement pour favoriser le commerce.

37. On relèvera, dans la terminologie de cet accord, que l'un des objectifs principaux de celui-ci est de promouvoir le développement durable en appliquant des politiques écologiques et économiques se renforçant les unes des autres. L'article 3 dispose qu'afin de parvenir à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de sa « législation de l'environnement », chacune des parties assurera l'application effective de cette législation par la mise en oeuvre, sous réserve de l'article 14, de mesures gouvernementales appropriées. L'article se poursuit en précisant que chacune des parties doit prévoir dans sa législation intérieure des procédures visant à

sanctionner ou réparer par la voie judiciaire, quasi judiciaire ou administrative, les infractions faites aux dispositions de son droit de l'environnement.

38. Il ne faut pas laisser de côté le fait que les échanges commerciaux doivent être égalitaires, et ne pas favoriser simplement les pays grands par la taille et puissants par l'économie.

7. Quelles sont les corrélations, si tant est qu'elles existent, entre la mondialisation, la libéralisation des échanges et l'inégalité?

39. Le Gouvernement costa-ricien répond que, pour simplifier, la mondialisation est un phénomène aux aspects multiples, dont l'un est la libéralisation des échanges. Cette libéralisation peut, si elle est mal conduite, engendrer des inégalités entre les pays qui y participent, directement ou incidemment.

40. De ce point de vue, l'inégalité s'explique par plusieurs facteurs, tant internes qu'externes. Pour ce qui est des premiers, il y a notamment la dette extérieure, l'un des problèmes majeurs auxquels font face les pays en développement, et qui les empêche de se développer pleinement et de pérenniser leurs avancées. Les facteurs internes qui aggravent l'inégalité à mesure que progresse la mondialisation sont la corruption, l'ignorance, les conflits sociaux, la concentration de la richesse et le commerce des armes.

8. Quelles sont les corrélations, si tant est qu'elles existent, entre le processus de la mondialisation et les aspects pernicieux des échanges internationaux, tels que la traite des êtres humains, le trafic d'armes et l'accroissement de la criminalité internationale?

41. Le Gouvernement costa-ricien reconnaît que la mondialisation a été favorable à la traite des êtres humains, à la contrebande d'armes, à la criminalité internationale en général et plus précisément au trafic de drogues. De surcroît, les facilités qu'offrent les nouvelles technologies et les moyens modernes de communication font prospérer toutes ces activités illégales.

42. Ce sont pourtant ces moyens mêmes qu'il faut utiliser pour leur faire échec.

43. Le commerce des armes n'est pas en lui-même illicite mais il faut mettre en place une déontologie qui encadrera les opérations de cession et de transport de ces marchandises.

9. Quelles sont les politiques qui pourraient être élaborées pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans ces domaines?

44. Le Gouvernement costa-ricien rappelle, outre les éléments présentés ci-dessus, que le principe auquel doit se plier la mondialisation est celui de la valeur inaliénable de l'être humain, point d'origine de tous les droits de l'homme et de tout ordre social. L'être humain doit toujours être une fin et jamais un moyen, un sujet et jamais un objet, ni jamais un produit commercial.

45. La mondialisation de l'économie doit être suivie de la mondialisation des droits de l'homme véritables. Pour que la mondialisation soit utile au progrès de la dignité et des droits de l'homme, pour qu'elle se consolide et se pérennise elle-même, elle doit passer par la recherche constante des garanties sociales, légales et culturelles qui conserveront à la personne sa position centrale.

46. Il n'est pas superflu de réaffirmer que le travail est le maillon le plus faible de la chaîne économico-financière et qu'il faut s'en occuper et le protéger pendant cette étape de la mondialisation.

10. Quels sont les coûts sociaux – au premier plan, les effets sur les droits des travailleurs – de programmes qui visent à attirer des investissements étrangers directs, par exemple les zones industrielles économiques?

47. Pour le Gouvernement costa-ricien, la grande crainte qu'inspirent aux acteurs sociaux les dispositifs mis en place pour attirer les investissements étrangers alors que se poursuit la mondialisation, est que le travail ne se transforme en une marchandise de plus, en une chose qui s'achète au meilleur prix sur le marché du « village global ».

48. Dans un univers libéralisé et mondialisé où l'investisseur cherche à maximiser son profit, la règle veut que les capitaux se localisent là où les coûts de production sont les plus faibles, ce qui fait que la main-d'œuvre à bon marché les attire beaucoup. À quoi

s'ajoutent les journées de travail prolongées, l'irrégularité des horaires, la levée de l'encadrement réglementaire des garanties et des droits du travail, l'absence de contrôle des organismes publics, la corruption et les aléas d'un appareil judiciaire douteux.

11. Quelle est l'incidence – positive ou négative – des pratiques d'emploi des sociétés transnationales sur les droits fondamentaux des employés et de leurs familles?

49. Le Gouvernement costa-ricien rappelle, à titre d'incidence positive, qu'il arrive que les entreprises transnationales offrent à leurs employés et aux membres de leurs familles des prestations salariales et sociales aussi attrayantes qu'ailleurs. Il est fréquent qu'elles donnent des possibilités de formation dans le pays et à l'étranger et qu'elles collaborent avec leurs employés pour que ceux-ci poursuivent leurs études et acquièrent les compétences nécessaires.

50. Quant à l'incidence négative, il en a été question en détail dans la réponse précédente.

B. Arabie Saoudite

1. Introduction

51. Le Royaume d'Arabie saoudite pense ce qui suit :

- On tient généralement que les pays en développement ne sont pas à même de tirer profit des bienfaits de la mondialisation à cause des obstacles inhérents à la faiblesse de leurs capacités sur les plans institutionnel, humain, financier et technique;
- En ce qui concerne la question de la libéralisation des échanges, on n'a pas voulu prendre en compte les effets dommageables qu'elle peut avoir pour les pays en développement;
- L'Organisation mondiale du commerce, qui est la concrétisation de l'un des aspects de la mondialisation, pâtit de difficultés de procédure et de fond et elle est de parti pris en faveur des pays développés. Apparemment, l'Organisation commerciale du commerce n'a établi aucun lien entre ses activités et les problèmes des droits de l'homme et, ne se limitant pas à son principal champ d'activité, elle s'occupe de questions qui dépassent le cadre du commerce. Ses statuts fondamentaux ne font référence qu'en passant –

et de manière indirecte – aux principes des droits de l'homme, ce qui donne l'impression que l'engagement des pays occidentaux en faveur de l'installation d'un système international démocratique, respectueux des droits de l'homme, est désormais remis en question;

- Les mesures examinées par l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'octroi de brevets notamment pour les plantes et les êtres vivants, ont également des effets dommageables. L'adoption de telles mesures a immédiatement des conséquences nocives sur le plan de la sécurité alimentaire et du droit à la nourriture;
- La question de la libéralisation des échanges doit être mise en balance avec les programmes relatifs aux échanges et les opérations et résultats correspondants et elle doit en outre servir clairement les pays du monde en développement;
- Dans les dispositifs, les instances et les secteurs liés à la mondialisation, il faut aborder sérieusement la question des droits de l'homme de façon approfondie et démocratique et adopter la ligne énoncée dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier au paragraphe 1 de son article 2, dans lequel il est stipulé que chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte;
- Les conséquences dommageables de la mondialisation se traduisent par la violation de nombreux droits garantis dans le Pacte susmentionné et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de travail, y compris le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables. Dans les pays en développement, les signes extérieurs de la mondialisation compromettent à un tel point la jouissance de ces droits que ces pays ne sont pas en mesure de tenir leurs obligations internationales relatives au respect des droits de l'homme, malgré leurs efforts et leurs désirs d'améliorer la situation en la matière. En conséquence, il ne faut pas que les forces économiques mondiales aient toute latitude pour méconnaître le droit humanitaire international, car dès qu'entrent en jeu les critères régissant les droits de l'homme, le droit international prescrit le respect des obligations nées d'un traité, obligations commerciales par exemple, pour autant qu'elles ne vont pas à l'encontre desdits critères. Une telle obligation s'applique à tous les aspects qui ont une incidence sur les liens entre échanges commerciaux et droits de l'homme;
- Le droit au développement est défendu par la communauté internationale et reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies et dans la Déclaration sur le droit au développement. Toutefois, les forces de la mondialisation ont eu toute latitude d'imposer leur mainmise sur les critères essentiels régissant à l'exercice de ce droit. Pendant ce temps, la pauvreté, le chômage et la désintégration sociale ont gagné en acuité et les caractéristiques propres au développement social des pays en développement seront dévoyées par les changements et modifications de fond intervenant dans le système économique mondial. C'est pourquoi, tout un chacun qui aborde le problème de la mondialisation doit se demander comment pouvoir maîtriser et dominer les pratiques et les menaces face auxquelles se trouvent les pays du monde en développement et s'employer à atténuer les conséquences dommageables de la mondialisation;
- À maintes reprises, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a rappelé la nécessité d'établir un équilibre entre les forces du marché et les besoins sociaux. À l'occasion du Forum économique mondial qui s'est tenu à Davos (Suisse) en 1999, il a également affirmé la nécessité d'un « pacte mondial », afin d'obtenir les meilleurs résultats possible de la mondialisation, tout en tenant dûment compte des besoins fondamentaux de l'être humain. Dans sa déclaration aux ministres du commerce, lors de la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Seattle, il a à nouveau plaidé pour que l'on accorde l'attention nécessaire aux disparités du système commercial mondial et explique clairement que la seule façon de garantir la prospérité du marché était de garantir le respect des droits de l'homme;
- L'indivisibilité des droits de l'homme devrait être au centre de la mondialisation. Certes le Comité

des droits économiques, sociaux et culturels ne pense pas que la mondialisation, en tant que telle, est incompatible avec le respect des droits de l'homme, mais en accordant la priorité aux forces du marché sans l'accompagner de garanties sociales, il apparaît clairement que la mondialisation ne tient aucun compte des critères relatifs aux droits de l'homme. Il est impératif de réorganiser les politiques et les mécanismes des échanges, des investissements et des financements internationaux. Le nouveau système ne doit pas toutefois adopter une ligne de conduite négative quand il s'agit de questions relatives aux droits de l'homme. En d'autres termes, il est nécessaire de veiller à ce que les droits de l'homme – notamment en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination – soient un facteur fondamental dans tout débat et tout examen effectué par les instances qui établissent les politiques et dirigent les institutions chargées de promouvoir la mondialisation, en tenant bien compte du fait qu'il est possible d'aborder ces problèmes de façon plus équilibrée. On trouvera ci-après des réponses à certaines des questions soulevées.

2. La croissance économique constatée à l'époque actuelle de mondialisation implique-t-elle une répartition plus équitable des revenus, une amélioration des salaires et de meilleures possibilités d'emploi?

52. Le Gouvernement d'Arabie saoudite pense, qu'au niveau mondial, les pays industrialisés sont ceux qui vont tirer le plus d'avantages. Au niveau national, ce sont les secteurs de l'économie les plus avancés, capables d'affronter la concurrence, qui tireront, dans les pays en développement, les plus grands bénéfices. En règle générale, les secteurs ou les pays qui ont un avantage compétitif et la capacité de s'adapter à de nouvelles situations tireront avantage de la mondialisation.

3. Comment distribuer la croissance économique de manière à permettre l'exercice effectif du droit au développement?

53. Le Gouvernement d'Arabie saoudite considère qu'il faut accorder aux pays en développement la flexibilité qui leur est nécessaire en fonction de leur état de développement. Les prochaines négociations

commerciales globales devront également se pencher sur l'état de développement des pays et donner aux pays en développement la possibilité de commercialiser leurs biens, par exemple textiles, produits agricoles et matières premières, dans les pays industrialisés. Par ailleurs, les pays industrialisés doivent continuer à apporter leur soutien à l'agriculture et à certaines activités industrielles.

4. Dans quelle mesure les exceptions prévues au titre de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) établissent-elles un point de convergence entre les principes du commerce et les droits de l'homme?

54. Le Gouvernement d'Arabie saoudite pense que les exceptions prévues au titre de l'article XX du GATT constituent un point de convergence important dans les liens existants des droits de l'homme et les organismes mondiaux du commerce, à condition qu'elles soient interprétées d'une façon qui réponde exactement aux objectifs pour lesquelles elles ont été formulées. Les pays industrialisés appliquent les exceptions qui desservent leurs intérêts en soulignant qu'ils le font à la lettre. Dans de nombreux cas, ils se servent de ces exceptions d'une façon qui va à l'encontre des intérêts des pays en développement, notamment dans le domaine de l'emploi et de l'environnement. En ce qui concerne les exceptions susceptibles de servir les intérêts des pays en développement, entre autres la protection de la moralité publique et la préservation de ressources épuisables (comme le pétrole), elles sont interprétées, de façon étroite, par les pays industrialisés. Les pays en développement qui ne sont pas en mesure de se prévaloir de ces exceptions et qui n'ont pas les compétences juridiques et commerciales pour parvenir à le faire seront par conséquent dans l'impossibilité d'en tirer avantage.